

No. 9913

---

**UNITED STATES OF AMERICA**  
**and**  
**CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement on cooperation on civil emergency planning (with annex).  
Ottawa, 8 August 1967**

*Authentic texts : English and French.*

*Registered by the United States of America on 1 October 1969.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
**et**  
**CANADA**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la coopération des deux pays en matière de planification civile d'urgence (avec annexe). Ottawa, 8 août 1967**

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1<sup>er</sup> octobre 1969.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA ON COOPERATION ON CIVIL EMERGENCY PLANNING

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF À LA COOPÉRATION DES DEUX PAYS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION CIVILE D'URGENCE

I

EMBASSY OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, August 8, 1967

No. 35

Sir :

I have the honor to refer to the recent examination by the Joint United States-Canada Civil Emergency Planning Committee of the present state of cooperation in civil emergency planning between the two countries. The committee concluded that it would be mutually advantageous to improve this cooperation, and recommended that the 1963 United States-Canada Agreement on Civil Emergency Planning<sup>2</sup> be revised in order to provide more detailed guidance to the appropriate government departments and agencies of the two countries to assist them in their consultations and exchanges of informations on

<sup>1</sup> Came into force on 8 August 1967, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 493, p. 67.

[TRADUCTION<sup>2</sup> — TRANSLATION<sup>3</sup>]

AMBASSADE  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 8 août 1967

N° 35

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à l'étude que le Comité canado-américain de la planification civile d'urgence a récemment faite au sujet de l'état actuel de la coopération dans ce domaine entre les deux pays. Le comité a conclu qu'il serait mutuellement avantageux d'améliorer cette coopération et il a recommandé que l'Accord canado-américain de 1963<sup>4</sup> sur la planification civile d'urgence soit révisé afin de fournir des principes plus détaillés qui guideront les organismes compétents des deux gouvernements dans leurs consultations et leurs échanges de renseignements sur la planification civile d'urgence (y compris

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 8 août 1967, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

<sup>2</sup> Traduction du Gouvernement canadien.

<sup>3</sup> Translation by the Government of Canada.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 493, p. 67.

civil emergency planning (including civil defense) and the development where appropriate of cooperative arrangements and joint procedures for mutual assistance in the case of armed attack on either country in North America.

I am instructed by my Government therefore to propose an agreement which would implement the above conclusion of the Joint United States-Canada Civil Emergency Planning Committee and replace the existing United States-Canada Agreement on Civil Emergency Planning of November 15, 1963. Under this agreement the Governments of the United States and Canada will arrange for their appropriate departments and agencies, under the supervision of the United States-Canada Civil Emergency Planning Committee and in accordance with the Statement of Principles annexed hereto, to continue their consultations and cooperation on civil emergency planning (including civil defense) in order to achieve the maximum degree of compatibility feasible between emergency plans and systems of the two countries, and also to recommend to the United States-Canada Civil Emergency Planning Committee, where necessary and relevant, cooperative arrangements for mutual assistance in the event of armed attack on either country in North America. In implementing this agreement and its Statement of Principles both governments agree to cooperate to the maximum extent practicable and consistent with their respective jurisdictions.

la défense civile), ainsi que dans la mise au point, s'il y a lieu, de modalités de coopération applicables à l'aide mutuelle en cas d'attaque armée contre l'un ou l'autre des deux pays en Amérique du Nord.

J'ai donc l'honneur de proposer, selon les directives de mon gouvernement, un accord qui assurerait l'application des conclusions du Comité canado-américain de la planification civile d'urgence et qui remplacerait l'Accord du 15 novembre 1963. Aux termes du nouvel accord, les organismes compétents des gouvernements des États-Unis et du Canada continueront leurs consultations et leur coopération en matière de planification civile d'urgence (y compris la défense civile), sous la surveillance du Comité canado-américain de planification civile d'urgence et conformément à la Déclaration de principes annexée à la présente, afin de réaliser le maximum de compatibilité entre les plans et systèmes d'urgence des deux pays et de recommander au Comité canado-américain de planification civile d'urgence, s'il y a lieu, des dispositions concurrentes d'aide mutuelle en cas d'attaque armée contre l'un ou l'autre des deux pays en Amérique du Nord. Pour la mise en œuvre de cet accord et de sa Déclaration de principes, les deux gouvernements collaboreront dans toute la mesure possible et dans les limites de leur compétence respective.

Subjects relating to the determination of intergovernmental policy with regard to civil emergency planning will continue to be discussed by the two governments through normal diplomatic channels.

I also have the honor to propose that the United States-Canada Civil Emergency Planning Committee consist of the Director General of the Canada Emergency Measures Organization, a representative appointed by the Department of External Affairs of Canada, the Director of the Office of Emergency Planning of the United States, the Director of Civil Defense of the United States, and a representative appointed by the Department of State of the United States. The Secretariat of the Committee will be provided by the Canada Emergency Measures Organization, the Office of Emergency Planning and the Office of Civil Defense. The Committee shall meet at least once in each calendar year at such times and places as may be agreed upon.

It is further proposed that the committee shall, consistent with this agreement and the principles set forth in its annex :

- (1) be responsible for supervising United States-Canada cooperative civil emergency planning and arrangements generally, including making recommendations as required to the two governments and providing guidance as required to their departments and agencies, concerning civil emergency plans, coopera-

Les questions qui se rattachent à l'élaboration de la politique intergouvernementale en matière de planification civile d'urgence continueront de faire l'objet de pourparlers entre les deux gouvernements par les voies diplomatiques normales.

J'ai l'honneur de proposer également que le Comité canado-américain de planification civile d'urgence soit formé du directeur général de l'Organisation canadienne des mesures d'urgence, d'un représentant nommé par le ministère des Affaires extérieures du Canada, du directeur de l'Office de planification d'urgence des États-Unis, du directeur de la défense civile des États-Unis, et d'un représentant nommé par le Département d'État américain. Le secrétariat du Comité sera assuré par l'Organisation canadienne des mesures d'urgence, l'Office de planification d'urgence et la Direction de la défense civile. Le Comité se réunira, au moins une fois par année civile, à la date et aux lieux qui pourront être convenus.

Il est en outre proposé que le Comité s'acquitte des fonctions suivantes, conformément aux dispositions du présent accord et aux principes énoncés dans l'Annexe :

- 1) il contrôlera la planification civile d'urgence qui est assurée en collaboration par les États-Unis et le Canada; il fera aux deux gouvernements les recommandations nécessaires et fournira les conseils voulus à leurs organismes, relativement aux plans civils d'urgence, à la coopération et à l'aide mutuelle. A cet effet, il

tion and mutual assistance. This would include reviewing and approving, or where necessary recommending to the two governments, any cooperative civil emergency arrangements proposed by their respective departments and agencies;

- (2) arrange for such joint consultation as required and establish such joint subcommittees and working groups as it considers necessary to discharge its responsibilities;
- (3) facilitate, as far as possible and consistent with its powers, United States-Canada civil emergency planning and development of mutual assistance arrangements by adjacent states, provinces and municipalities along the international boundary;
- (4) facilitate the exchange of information between the two countries on civil emergency matters.

If the proposals contained in this note and the annexed Statement of Principles are acceptable to your government, I have the honor to propose that this note and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two governments on cooperation on civil emergency planning, to enter into force on the date of your reply. This agreement shall supersede that of November 15, 1963, and may be terminated by either government upon three months' written notice.

examinera et approuvera, ou, s'il y a lieu, il recommandera aux deux gouvernements, les mesures de coopération que leurs organismes respectifs auront proposées;

- 2) il organisera les consultations nécessaires et établira les sous-comités et les groupes de travail qu'il jugera indispensables pour l'exercice de ses fonctions;
- 3) il facilitera, dans toute la mesure du possible et dans la limite de ses pouvoirs, la planification civile d'urgence canado-américaine et la mise au point d'ententes d'aide mutuelle de la part des États, provinces et municipalités se touchant de part et d'autre de la frontière;
- 4) il facilitera les échanges de renseignements entre les deux pays sur la planification civile d'urgence.

Si les propositions contenues dans la présente note et dans la Déclaration de principes ci-jointe agréent à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse en ce sens constituent entre nos deux gouvernements un accord sur la planification civile d'urgence, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Cet accord remplacera celui du 15 novembre 1963 et pourra être résilié par l'un ou l'autre gouvernement moyennant un préavis écrit de trois mois.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. W. BUTTERWORTH

Attachment :

Statement of Principles

The Honorable Paul Martin  
Secretary of State for External  
Affairs  
Ottawa

Agréez, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. W. BUTTERWORTH

Pièce jointe :

Déclaration de principes

L'honorable Paul Martin,  
Secrétaire d'État aux Affaires  
extérieures  
Ottawa

ANNEX TO NOTE No. 35  
DATED JULY 31, 1967<sup>1</sup>

STATEMENT OF PRINCIPLES CONCERNING  
UNITED STATES-CANADA COOPERATION  
ON CIVIL EMERGENCY PLANNING

1. The following Statement of Principles is intended to be used as a guide to civil emergency authorities in both countries.

2. Nothing in this agreement shall derogate from the application of Canadian law in Canada or of United States law in the United States. However, the authorities of either country may request the assistance of the other country in seeking appropriate alleviation if the normal application of law in either country might lead to delay or difficulty in the rapid execution of necessary civil emergency measures.

3. The agencies of both governments charged with civil emergency responsibilities will seek to ensure that in areas of common concern, plans of the two

ANNEXE À LA NOTE N° 35  
DU 8 AOÛT 1967

DÉCLARATION DE PRINCIPES TOUCHANT  
LA COOPÉRATION CANADO-AMÉRICAINNE  
EN MATIÈRE DE PLANIFICATION CIVILE  
D'URGENCE

1. La présente Déclaration de principes doit servir de guide aux autorités de la planification civile d'urgence des deux pays.

2. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte à l'application de la loi canadienne au Canada ou de la loi américaine aux États-Unis. Les autorités de l'un des pays peuvent toutefois solliciter le concours de l'autre pays en vue d'un allègement approprié si l'application normale de la loi dans l'un ou l'autre pays peut conduire à des retards ou à des difficultés dans l'exécution rapide des mesures civiles d'urgence nécessaires.

3. Les organismes des deux gouvernements chargés de la planification civile d'urgence veilleront à ce que les plans des deux gouvernements pour l'utilisa-

<sup>1</sup> Should read "August 8, 1967".

governments for the emergency use of manpower, material resources, supplies, systems and services shall, where feasible and practicable, be compatible; and that after an armed attack, measures supporting these plans relating to economic stabilization, priorities, allocations and other emergency economic controls will be consistent with this principle.

4. Each government will use its best efforts to facilitate the movement of evacuees, refugees, civil emergency personnel, equipment or other resources into its territory or across its territory from one area of the country to another when such movement is desired to facilitate civil emergency operations in either country. To this end :

(a) To the maximum extent permitted by their executive powers or national legislation, the Government of the United States and the Government of Canada will waive customs, immigration and other border-crossing requirements during a period of an emergency resulting from armed enemy attack. If it is not possible to waive certain requirements under existing legislation, both governments will use their best efforts to reduce to a minimum any delays which might otherwise be caused by border-crossing requirements. Both governments will also use their efforts to ensure that civil emergency equipment, facilities and supplies may be used effectively and to mutual advantage in joint peacetime tests, preparations and exercises.

tion d'urgence de la main-d'œuvre, des matériaux, des fournitures, des systèmes et des services soient compatibles, dans les domaines d'intérêt commun, chaque fois que la chose est possible et pratique; après une attaque armée, ils s'assuront également que les mesures relatives, dans le cadre de ces plans, à la stabilisation économique, aux priorités, aux allocations et à d'autres contrôles économiques d'urgence soient conformes à ce principe.

4. Chaque gouvernement fera tout son possible pour faciliter le mouvement des évacués, des réfugiés, du personnel civil d'urgence, du matériel ou d'autres ressources, qu'il s'agisse de leur entrée dans son territoire ou de leur déplacement sur son territoire, d'une région à l'autre du pays, si ce mouvement doit faciliter les opérations civiles d'urgence dans l'un ou l'autre pays. A cette fin :

a) Dans toute la mesure où leurs pouvoirs exécutifs ou leur législation nationale le permettront, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada suspendront l'application des règlements de douane et d'immigration et toutes autres exigences relatives au passage de la frontière durant la période d'état d'urgence consécutive à une attaque armée de l'ennemi. S'il n'est pas possible de supprimer certaines exigences aux termes des lois existantes, les deux gouvernements feront tout leur possible pour réduire au minimum tous les retards qui pourraient normalement résulter d'exigences applicables au passage de la frontière. Les deux gouvernements veilleront également à ce que les installations, les fournitures et le matériel civils d'urgence soient utilisés efficacement et pour l'avantage mutuel des deux pays dans des essais, préparatifs et exercices conjoints de temps de paix.

(b) The agencies of both governments charged with civil emergency responsibilities will consult to identify and to remove any serious potential impediments to cross-border assistance, emergency operations and the cross-border flow of commodities. Unresolved problems will be reported to the United States-Canada Civil Emergency Planning Committee for appropriate action.

5. In the event of an armed attack, and for the purpose of emergency relief, health and welfare services, each government will use its best efforts to ensure that those citizens or residents of the other country on its territory are treated in a manner no less favorable than its own citizens.

6. Each government will use its discretionary powers as far as possible to avoid a levy of any national tax on the services, equipment and supplies of the other country when the latter are engaged in civil emergency activities on the territory of the other, and will use their best efforts to encourage state, provincial and local authorities to do likewise.

7. When transportation, communication and related facilities and equipment which are subject to the control of one government are made available for emergency use to the other government, the charges to that government shall not exceed those paid by similar agencies of the government making these resources available. To this end mutually acceptable arrangements shall be worked out as necessary by the two governments.

8. In its emergency planning, each government will include provisions for

b) Les organismes des deux gouvernements chargés de la planification civile d'urgence se consulteront afin d'identifier et d'éliminer tout ce qui peut faire gravement obstacle à l'aide mutuelle, aux opérations de secours et à la circulation des produits à travers et au-delà de la frontière. Les problèmes en souffrance seront soumis au Comité canado-américain de planification civile d'urgence qui agira à cet égard.

5. En cas d'attaque armée, et aux fins des services de secours d'urgence, de santé et de bien-être, chaque gouvernement veillera dans toute la mesure du possible à ce que les citoyens ou résidents de l'autre pays de passage sur son territoire ne soient pas traités d'une manière moins favorable que ses propres citoyens.

6. Chaque gouvernement usera de ses pouvoirs discrétionnaires dans toute la mesure du possible afin d'éviter l'imposition d'une taxe nationale sur les services, le matériel et les fournitures de l'autre pays, si ceux-ci se trouvent engagés dans une forme d'activité civile d'urgence sur son territoire, et il fera de son mieux pour encourager les autorités des États, des provinces et des municipalités à faire de même.

7. Si des moyens de transport ou de communication, des installations et du matériel connexes assujettis au contrôle d'un gouvernement sont mis à la disposition de l'autre gouvernement pour une utilisation d'urgence, les frais que devra payer ce gouvernement ne dépasseront pas les frais acquittés par les organismes analogues du gouvernement qui rend ces ressources disponibles. A cette fin, des arrangements mutuellement acceptables seront élaborés s'il y a lieu par les deux gouvernements.

8. Dans le cadre de sa planification d'urgence, chaque gouvernement pren-

adequate security and care for the personnel, equipment and resources of the other country entering its territory by mutual agreement in pursuance of authorized civil emergency activities. Such provisions will also ensure access to supplies necessary for their return.

9. Transportation and other equipment originating in one country but located in the other country at the onset of an emergency resulting from enemy attack may be temporarily employed under mutually agreed terms by the appropriate authority of the country in which the equipment is located.

10. Perishable or other readily consumable supplies located in one country at the time of an emergency resulting from enemy attack but owned by parties in the other country may be disposed of under mutually agreed terms by the appropriate civil emergency authorities of the two countries.

11. Each government will call to the attention of its state, provincial, local or other authorities in areas adjacent to the international border the desirability of achieving compatibility between civil emergency planning in the United States and Canada. For the purpose of achieving the most effective civil emergency planning cooperation possible between the United States and Canada, each government will, insofar as consistent with national plans and policies, also encourage and facilitate co-operative emergency arrangements between adjacent jurisdictions on matters falling within the competence of such jurisdictions.

dra des dispositions de sécurité et de sauvegarde suffisantes pour le personnel, le matériel et les ressources de l'autre pays qui entreront sur son territoire en vertu d'un accord mutuel par suite d'une forme d'activité autorisée de protection civile d'urgence. Ces dispositions assureront l'accès aux approvisionnements nécessaires à leur retour.

9. Le matériel de transport ou autre de l'un des deux pays, qui se trouverait dans l'autre au début d'un état d'urgence résultant d'une attaque ennemie, pourra être utilisé temporairement à des conditions fixées d'un commun accord par l'autorité compétente du pays dans lequel se trouve le matériel.

10. Les articles périssables et autres approvisionnements immédiatement consommables qui se trouveraient dans un pays au moment d'un état d'urgence résultant d'une attaque ennemie mais qui seraient la propriété de gens de l'autre pays pourront être liquidés par les autorités compétentes de la protection civile d'urgence des deux pays à des conditions fixées d'un commun accord.

11. Chaque gouvernement attirera l'attention des États, provinces, municipalités ou autres autorités dans les régions qui touchent à la frontière internationale sur le besoin d'assurer la compatibilité entre la planification civile d'urgence des États-Unis et celle du Canada. Afin d'établir une coopération aussi efficace que possible dans ce domaine entre les États-Unis et le Canada, chaque gouvernement encouragera et facilitera, dans la mesure où les politiques nationales le permettent, des mesures de coopération d'urgence entre juridictions voisines sur des questions qui sont de sa compétence.

## II

CANADA

DEPARTMENT  
OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, August 8, 1967

No. 1766

Excellency,

I have the honour to refer to your Note of August 8, 1967 concerning revised proposals to govern co-operation in civil emergency planning between our two countries.

The proposals contained in your Note are acceptable to the Government of Canada and it is agreed that your Note and this reply thereto, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this Note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Paul MARTIN  
Secretary of State for  
External Affairs

His Excellency  
W. Walton Butterworth  
Ambassador of the United States  
of America  
Ottawa

CANADA

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 8 août 1967

N<sup>o</sup> 1766

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 8 août 1967 concernant les propositions révisées qui s'appliquent à la coopération entre nos deux pays dans le domaine des mesures civiles d'urgence.

Les propositions que renferme votre note sont jugées acceptables par le Gouvernement canadien; il est convenu que votre note et la présente réponse constitueront entre nos Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Paul MARTIN  
Secrétaire d'État  
aux affaires extérieures

Son Excellence  
M. W. Walton Butterworth  
Ambassadeur des États-Unis  
d'Amérique  
Ottawa